



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Combloux (74)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1334

Avis délibéré le 19 décembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combloux (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 septembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 septembre 2023 et a produit une contribution le 27 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune de Combloux (74) totalise 2 109 habitants sur 17,27 km². Son territoire est concerné par la loi dite « montagne » mais n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. Ses milieux naturels sont d'une grande richesse. Elle comprend une station de moyenne montagne.

Un premier projet de révision n°5 du PLU a fait l'objet d'un avis du [20 décembre 2019](#) de l'Autorité environnementale. Ce projet a été retiré et remplacé par un autre, arrêté en septembre 2023, qui prévoit notamment 300 logements permanents et secondaires supplémentaires, 1 000 lits touristiques supplémentaires, une production de neige de culture "dans la perspective d'une activité à l'année", un développement des activités économiques et touristiques, et l'annonce d'une future unité touristique nouvelle.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace dans un contexte de forte pression touristique ;
- les espaces agricoles, milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les paysages ;
- la qualité de l'air, en lien en particulier avec la mobilité ;
- le changement climatique.

Le rapport de présentation est clair et illustré. Il doit être complété notamment pour :

- présenter les évolutions du projet de PLU entre 2019 et 2023 ;
- justifier l'adéquation besoin/ressource en eau potable compte tenu des incertitudes de réalisation de la retenue collinaire qui constitue la condition *sine qua non* pour la mise en œuvre des développements envisagés ;
- conclure sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises ; et actualiser le cas échéant l'enjeu ;
- analyser le fonctionnement hydraulique des zones humides détruites et établir la fonctionnalité des zones de compensation prévues et leur compatibilité avec le Sdage ;
- quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par la destruction des puits de carbone naturels prévues par le PLU et la production de neige de culture, et définir les mesures de réduction et de compensation.

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, l'Autorité environnementale relève que :

- comme en 2019, le projet contraste avec le PLU en vigueur avec un effort de limitation de l'urbanisation diffuse ; toutefois l'objectif de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers affiché par le PADD (16 à 19,2 hectares d'ici 2034) reste encore très insuffisant, puisqu'il est trois à quatre fois supérieur aux besoins affichés d'extension sur les espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) d'ici 2034 et est calculé sur une consommation passée excessive sur les dix dernières années méritant le

qualificatif de « *course à l'urbanisation* » comme indiqué dans le dossier (plus de 34 hectares générant l'émission de plus de 6 500 t CO₂) ; la contradiction interne du PLU, qui est ici constituée par l'énoncé de deux valeurs différentes de consommation d'Enaf d'ici 2034 dans deux pièces constitutives du PLU, doit être corrigée (16 à 19,2 hectares dans le Padd ; 5,6 hectares dans le rapport de présentation);

- le PLU doit justifier la création de 1 000 lits touristiques supplémentaires, et a fortiori d'une unité touristique nouvelle, et le cas échéant revoir son projet au regard de la fréquentation actuelle et future de la station, en prenant en compte le projet global de développement de la station dans un contexte d'accélération du changement climatique et de priorisation de réhabilitation des lits froids ; en outre, il doit quantifier l'objectif de rénovation des lits froids d'ici 2034 et revoir la trame relative au domaine skiable.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte de la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.2. Présentation de la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Analyse du rapport environnemental.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).....	10
2.3.2. Les espaces agricoles, les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	12
2.3.3. La ressource en eau.....	14
2.3.4. Les paysages.....	16
2.3.5. La qualité de l'air et la mobilité.....	16
2.3.6. Le changement climatique.....	17
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	21

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Combloux est une commune touristique de montagne des Alpes du nord, en Haute-Savoie. Son territoire, situé entre 720 m et 1784 m d'altitude (source wikipedia), occupe la dépression située entre le sommet des Salles, au sud-ouest, et le Mont d'Arbois, au sud-est. Il est situé face au massif du Mont-Blanc.

La commune appartient à la communauté de communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) qui comprend dix communes, couvre une superficie de 375,8 km² et totalise une population de près de 45 436 habitants (Insee 2020). Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre, dont le périmètre a été arrêté par le préfet de la Haute-Savoie le 22 décembre 2017 et qui est en cours d'élaboration. Elle est soumise à la loi dite « montagne ».

La commune comptait 2 109 habitants en 2020, sur un territoire de 17,27 km². Sa dynamique démographique, entre 2014 et 2020, est faible avec un taux annuel de croissance démographique de 0,3 %, dont – 0,1 % de solde migratoire¹.

Le territoire est situé à la frontière entre la vallée de l'Arly et la moyenne vallée de l'Arve. Il est traversé par les routes départementales n° 1212 (sur un axe nord-sud) et 909 (sur un axe est-ouest), le long desquelles l'urbanisation s'est majoritairement développée, générant un tissu urbain dispersé et distendu.

Son domaine skiable est relié à celui de Megève et fait partie du domaine des « Portes du Mont-Blanc ». Ce territoire se caractérise par la présence de très nombreuses résidences secondaires² et de 13 026 lits touristiques (été 2022), la population se trouvant ainsi multipliée par sept en période de sports d'hiver.

L'intérêt des milieux de cet espace est reconnu sur le plan environnemental par l'identification d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et d'une Znieff de type II, d'un espace naturel sensible, de 32 zones humides identifiées à l'inventaire départemental et la présence de trois torrents (Vervex, Arbon, Arvillon) qui constituent des affluents de la Bialle, elle-même affluent de l'Arve. Des parties importantes et continues de boisement sont recensées dans les parties ouest, est et nord du territoire.

La commune a engagé la révision n°5 du PLU le 24 décembre 2015 ; après un premier arrêt du projet de révision le 15 juillet 2019 et une enquête publique du 28 octobre 2019 au 30 novembre 2019, qui s'est soldée par un avis défavorable du commissaire enquêteur le 19 décembre 2019 au

1 Les chiffres sont respectivement de 0,6 et 0,4 % au niveau de la CCPMB ; 1,1 et 0,5 % au niveau du département.

2 Les résidences secondaires et logements occasionnels représentent 70,7 % du parc de logements, les résidences principales seulement 26,9 % et les logements vacants 2,5 %. Les chiffres sont respectivement de 52 %, 44,2 % et 3,8 % au niveau de la CCPMB et de 23,7 %, 69,8 % et 6,5 % au niveau du département (Insee 2020).

motif que le dossier d'enquête publique ne comprenait pas l'avis de l'Autorité environnementale du [20 décembre 2019](#), la commune a alors retiré le 14 janvier 2020 la délibération d'arrêt de 2019, repris son projet et arrêté le 11 septembre 2023 un second projet de révision sur lequel porte le présent avis.

1.2. Présentation de la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le nouveau projet arrêté est structuré autour de trois axes définis dans le PADD³ : 1°) cadre de vie (*un cadre naturel et paysager exceptionnel à préserver, valoriser et faire découvrir*), 2°) économie (*une économie diversifiée et orientée vers un tourisme plus durable*) et 3°) social (*une vie locale à maintenir et développer, base de l'attractivité du village et du dynamisme de la station*).

Il s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 0,5 % par an (1,4 % dans le projet de 2019), identique à celle du programme local de l'habitat 2022-2028, projette d'accueillir 110 nouveaux habitants et de porter la population à 2 245 habitants à l'échéance de 10 ans du PLU (le PLU mentionne 2032, mais il faut lire désormais 2034). En conséquence est prévue la réalisation de 300 logements supplémentaires, dont la moitié pour l'habitat permanent (30 liés à la décohabitation et 120 pour la population supplémentaire, au lieu de 270 logements permanents dans le projet de 2019) et l'autre moitié pour les résidences secondaires, induisant la consommation foncière de 15,9 ha pour l'habitat (23,11 ha dans le projet de 2019).

Il prévoit la création de 1 000 lits touristiques supplémentaires (soit près de 500 logements⁴) pour porter à environ 14 000 le nombre de lits à l'échéance du PLU (470 logements touristiques dans le projet de 2019) ainsi qu'une future unité touristique nouvelle (UTN) en front de neige, en vue d'un projet immobilier (voir 2.4).

Il prévoit également un projet structurant dans le centre bourg et le développement de la zone d'activités de Plan Mouillé.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), de 34,3 ha sur la période 2012-fin 2022, est limitée à 16 ha pour les dix prochaines années, le dossier indiquant néanmoins : « *toutefois un dépassement limité (jusqu'à 20 %) de cette consommation globale peut s'entendre pour le confortement d'équipements structurants* » (PADD p.39). Le PLU induit une consommation foncière totale de 17,9 ha (dont 0,8 ha de réhabilitation et renouvellement urbain et 5,6 ha d'Enaf, voir figure 2).

Le dossier indique que l'enquête publique sur la révision du PLU sera concomitante avec la consultation du public sur les zonages d'assainissement eaux pluviales, eaux usées, et sur le périmètre délimité des deux monuments historiques (RP1 III.2.2 p.155 ; III.2.3.5 et 6 p.216, 217).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace dans un contexte de forte pression touristique ;
- les espaces agricoles, les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;

3 PADD : projet d'aménagement et de développement durable.

4 Dans la mesure où un logement correspond à au moins 2 lits, 1 000 lits touristiques représentent 500 logements touristiques (940 lits touristiques représentant 470 logements touristiques dans le projet de 2019).

- la ressource en eau ;
- les paysages ;
- la qualité de l'air, en lien en particulier avec la mobilité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est clair et illustré, il comprend plusieurs fascicules : tome 1 relatif au diagnostic, à l'analyse de la consommation foncière et à l'état initial de l'environnement (ci-après RP1), tome 2 relatif à la justification des choix (RP2), tome 3 relatif à l'évaluation environnementale (RP3), tome 4 relatif au résumé non technique (RP4, les tomes 1 à 4 comptabilisant 574 pages) et tome 5 annexes (RP5, 110 pages).

Sur la forme, le dossier comprend quelques coquilles qu'il convient de rectifier avant présentation à l'enquête publique⁵ et devrait être complété par une liste des sigles et abréviations⁶.

Sur le fond, le rapport de présentation précise seulement l'évolution entre le PLU actuellement en vigueur et la révision projetée, il doit être complété pour permettre d'identifier et d'apprécier l'évolution entre cette version et la première version du projet de révision n°5 du PLU (arrêtée en 2019), par exemple avec un tableau comprenant quelques chiffres clefs représentatifs du parti d'aménagement (scénario démographique projeté ; objectif de limitation de consommation des espaces naturels (Enaf) ; objectifs de production de logements permanents, secondaires, touristiques ; densité projetée ; nombre d'hectares en extension urbaine pour l'habitat, le foncier économique ; etc.

Il doit également être complété pour illustrer en quoi la démarche d'évaluation environnementale a été itérative⁷ et a permis d'améliorer le PLU au regard de la prise en compte de l'environnement, et présenter un tableau de concordance entre les secteurs d'aménagement (9 OAP, emplacements réservés) et les zooms relatifs aux secteurs prospectés référencés de A à L (RP1 III.2.1 p.119).

Il peut être, par ailleurs, simplifié, dans le cadre d'une évaluation environnementale proportionnée, en rationalisant certains éléments de rédaction⁸.

2.2. Articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du projet de révision de PLU avec les autres plans, documents et programmes est présentée dans le tome 3 du rapport de présentation (RP3 II p.15-48).

5 Exemples : absence de pagination dans le PADD (pour les p.14, 15, 16), passage barré dans le PADD (p.28), copier-coller dans le PADD (quatre puces identiques p.31 et 33) ; passage d'un § I à III (tableau dans le RP3 II.8 p.47-48) ; surlignage (RP1 III.2.1 p.95 ; III.2.10 p.287) ; phrases incomplètes : « *La densification et ne permettre que des extensions en continuité (...)* » (RP3 II.1 p.16) ; références au code de l'urbanisme à mettre à jour : mention de l'article L.123-1-3 sur le contenu du PADD (PADD p.4, au lieu de l'article L.151-5 cf. RP1 préambule p.8) ; etc.

6 Notamment pour préciser la signification des initiales « I », « A », « C », correspondant à (destinations et sous-destinations) interdites, autorisées, autorisées sous conditions (RP2 IV.2.2 p.72).

7 Le caractère itératif est mentionné dans le RP1 III 1.2 p.83 et 84 mais non illustré.

8 Par exemple en réduisant les développements qui ne concernent pas la commune (sites classés et inscrits), évitant les doublons (sur les cours d'eau RP1 p.103, 161, 200, 203 ; sur le réseau routier, RP1 p.59-60, 173-177 ; la desserte par les transports en commun RP1 p.62, 232 ; etc.).

Le dossier précise que la commune n'est pas couverte par un Scot et que le PLU doit, à ce titre, être compatible avec plusieurs dispositions.

S'agissant de la loi montagne, le dossier n'analyse la compatibilité du PLU que pour l'OAP n°9 qui nécessite une dérogation à cette loi pour permettre une urbanisation en discontinuité avec l'urbanisation existante (RP3 II.1 p.16-17 et RP5). Le dossier doit être complété pour exposer l'articulation du PLU avec la loi montagne, notamment pour préciser quelles sont les dispositions du PLU qui préservent les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9 du code de l'urbanisme), ainsi que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (article L.122-10), et préciser en quoi le PLU respecte le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante à l'exception de l'OAP n°9 « Stecal n°2 du Feug » qui fait l'objet d'une étude pour l'urbanisation en discontinuité (article L.122-5, RP5).

S'agissant du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**Sraddet**), le dossier conclut à une compatibilité (RP3 II.4 p.30). Il rappelle la règle n°5 relative au foncier économique qui mentionne la cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes (RP3 II.4 p.23), sans rendre compte de l'offre foncière économique disponible ou potentielle de ces territoires limitrophes. Le PLU prévoit la création d'une zone 1AUx (1,15 ha, en extension urbaine sur des prairies) pour permettre l'extension de la zone d'activités de Plan Mouillé (OAP n°3)⁹ sans présenter d'analyse de la demande et de l'offre à l'échelle intercommunale (taux d'occupation, etc.)¹⁰. Le dossier rappelle également les objectifs et règles relatives à la préservation et au développement des puits de carbone naturels (règle 31 mentionnée dans le RP3 II.4 p.26, à laquelle il faut ajouter la règle n°24 « *Trajectoire neutralité carbone* ») sans que ne soient quantifiées les émissions de gaz à effet de serre induites par les destructions de puits de carbone naturels prévus par le PLU (prairies et zones humides). Le dossier doit être complété sur ces points.

S'agissant du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**Sdage**) Rhône-Méditerranée 2022-2027, le dossier mentionne l'orientation fondamentale n°6B de préserver, restaurer et gérer les zones humides (RP3 II.5 p.37). Il doit être complété pour rappeler également que le taux de compensation est fixé à 200 % (ce taux est mentionné par ailleurs, RP3 III.1.2 p.57-58) et préciser si le PLU prévoit des zones de compensation à hauteur de 200 % de celles dont il prévoit la destruction, avec des garanties de fonctionnalité (en l'état, le dossier n'apporte aucune garantie s'agissant par exemple de la zone de compensation prévue dans l'OAP n°9 sur un site actuellement imperméabilisé et artificialisé).

S'agissant du schéma régional des carrières (**SRC**), le dossier indique que la graniterie-marbrerie située sur la commune ne constitue pas une carrière (RP1 III.2.4.1 p.222) et que le SRC comprend un objectif de favoriser les implantations de regroupement de déchets valorisables. Sur ce point, le PADD définit une orientation n°7 de participation à la réduction et à la gestion des déchets avec une action « *permettre en réglementant le stockage et le recyclage des déchets inertes, notamment pour les déblais excédentaires des chantiers situés sur la commune* » (p.19). Le dossier qualifie l'enjeu des déchets (y compris inertes) de modéré (RP1 III.2.10 p.287 ; RP3 III.1.2.6 p.75). Il précise que la commune ne comprend pas d'installation de stockage de déchets inertes (Isdi), qu'il

9 Dans la mesure où la superficie totale de la zone 1AUx est de 1,37 ha (RP3 p.51), qu'elle est présentée comme correspondant au (seul) secteur de développement économique à vocation artisanale et industrielle en continuité de la zone de Plan Mouillé (RP2 IV.2.2.5 p.67, 71), que l'OAP n°3 « *Plan Mouillé - activités* » ne comprend que 1,15 ha en zone 1AUx, il convient de préciser à quel secteur correspondent les 0,22 ha (2 200 m²) restant de la zone 1AUx

10 Il est seulement précisé que cette zone d'activité de 50 000 m² est « *presque entièrement occupée* » (RP2 IV.1.2.11 p.13), « *actuellement fortement occupée* », qu'« *il ne reste plus de parcelle disponible* », et que la commune souhaite conforter l'offre (RP1 I.3.6 p.41).

n'y a pas de solution à l'heure actuelle pour la gestion de ces déchets à l'échelle communale et intercommunale (RP1 III.2.7.5.5 p.264 ; III.2.7.5.7 p.265) et qu'une solution est recherchée à l'échelle intercommunale pour leur traitement (RP3 II.8 p.47). Il apparaît que le département de la Haute-Savoie se caractérise par une insuffisance d'Isdi, que ces installations (qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) constituent un moyen de lutter contre les décharges sauvages des déchets du bâtiment et que la distance qui sépare les chantiers de constructions des Isdi est un vecteur de déplacements routiers et donc de pollution atmosphérique (dans une vallée de l'Arve déjà polluée) et d'émissions de gaz à effet de serre. Dans la mesure où, sur les dix dernières années, la commune a fortement contribué à la production de déchets inertes par une construction « exponentielle »¹¹ et que le PADD affiche désormais la volonté de la commune de participer au maillage territorial des Isdi, le dossier doit être complété pour localiser les Isdi existantes à l'échelle du périmètre de projet de Scot et de la vallée de l'Arve, préciser leurs capacités résiduelles, localiser le ou les nouveaux sites d'accueil des Isdi sur la commune et leurs capacités prévisionnelles et analyser les incidences environnementales.

Cette partie du rapport de présentation doit être complétée pour mentionner également l'articulation du PLU avec le plan de protection de l'atmosphère n°2 (PPA-2) 2019-2023 (mentionné par ailleurs dans le RP1 III.2.6 p.245).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLU avec la loi montagne, le Sraddet, le Sdage, le plan de protection de l'atmosphère et le schéma régional des carrières et, sur ce dernier point, préciser où sont situées les installations de stockage de déchets inertes existantes et en projet, ainsi que leur capacité résiduelle.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).

La commune a connu un très fort développement de la consommation foncière depuis dix ans (RP2 IV.2.2. p.62), c'est-à-dire depuis la mise en révision du PLU fin 2015, ce qui se traduit par une enveloppe urbaine très étalée et éclatée (143 éléments, RP1 II.1 p.69). Le rapport de présentation expose la méthode de calcul du bilan de la consommation foncière et comprend des tableaux de synthèse très clairs (RP1 II.2.2 p.71 ; II.2.3 p.74).

Le bilan de la consommation foncière indique que 44,5 ha ont été consommés sur la période 2012-2022¹², toutes vocations confondues (habitat, activités économiques, équipements) et tous types de surface confondus (densification, dents creuses, extension urbaine), dont **34,3 ha d'Enaf**¹³. L'habitat (721 logements sur la période 2012-2022) a consommé 31,9 ha (70 % du total, dont 21,6 ha en extension), le foncier économique a consommé 6,9 ha (Zac de Plan mouillé, dont 6,5 ha en extension), les logements touristiques ont consommé 4,2 ha (dont 2,6 ha en extension) et les équipements ont consommé 1,2 ha (dont 1,1 ha en extension). Au sein du poste habitat, l'habitat individuel représente moins de la moitié de la production (45 % de l'habitat) mais consomme 81 % du foncier dédié à l'habitat pour une très faible densité (11 logements/ha), ce qui classe la commune parmi les plus consommatrices de foncier par habitant.

11 Le caractère « exponentiel » des constructions ainsi que la « course à l'urbanisation » sont soulignés dans le RP1 III.2.2.2.4.2 p.193-194.

12 Ce bilan tient compte des autorisations d'urbanisme délivrées jusqu'au 31/12/2022.

13 La consommation Enaf correspond au cumul des 31,8 ha en extension urbaine et des 2,3 ha d'espaces interstitiels (RP1 II.2.3 p.75 ; RP2 IV.2.6 p.142.)

Le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine (division parcellaire, dents creuses, renouvellement urbain) est évalué à 12,1 ha pour l'habitat et 0,3 ha pour le tourisme (dans le centre), permettant de produire 223 logements (RP1 II.3.2 p.80 ; RP2 IV.1.3 p.53). Il est souligné que la division parcellaire représente un potentiel de 3,5 ha et de production de 45 logements, dépendant de la « *volonté des propriétaires* » sans préciser de taux de rétention foncière. Celui-ci permettrait d'ajuster le potentiel de densification au plus près des capacités réelles de construction. Le dossier doit être complété en ce sens.

Le potentiel de consommation des Enaf est évalué à 5,6 ha, comprenant 2,33 ha en extension des espaces urbanisés (dont 1,2 ha en zone Ux pour le foncier économique et 3,8 ha pour l'habitat) et 3,2 ha dans les espaces interstitiels situés à l'intérieur du secteur aggloméré mais d'un usage agricole ou naturel. La consommation foncière du PLU correspond à ce potentiel (RP2 IV.1.3 p.52-53 ; IV.2.6 p.137, 141, 142, voir figures 1 et 2¹⁴).

		UA	UB	UH	UP	AUa	UT	UE	UX	Total	Total par type	
Potentiels sans mobilisation de foncier nouveau	Réhabilitation		0,1							0,1	4,3	4,3
	Renouvellement	0,5	0,2							0,7		
	Densification		1,8	1,0	0,7					3,5		
Potentiels en dents creuses	DC	0,2	4,6	2,2	0,9		0,2			8,1	8,1	13,7
Potentiels sur ENAF	EI DC sur ENAF		1,2	1,3			0,4	0,2		3,2	5,6	
	Extensif		0,8			0,2		0,2	1,2	2,33		
Total général		0,8	8,7	4,5	1,6	0,2	0,6	0,5	1,2	17,9	17,9	17,9

Figure 1 : Potentiel de consommation foncière (source : dossier RP2 IV.2.6 p.137, 141)

	Centre	Peripherie	Hameaux	Total général
ECONOMIE		1,2		1,2
ENAF		1,2		1,2
EQUIPEMENT	0,5			0,5
EI DC sur ENAF	0,2			0,2
ENAF	0,2			0,2
HABITAT	4,5	4,4	7,0	15,9
Renouvellement	0,7			0,7
Densification	0,1	1,4	2,0	3,5
DC	2,5	1,7	3,7	7,9
EI DC sur ENAF	0,6	0,9	1,3	2,8
ENAF	0,6	0,3		1,0
TOURISME	0,5			0,5
Rehabilitation	0,1			0,1
DC	0,2			0,2
EI DC sur ENAF	0,2			0,2
Total général	5,4	5,5	7,0	17,9

Figure 2 : Consommation foncière induite par le PLU (source : dossier RP2 IV.2.6 p.142)

14 DC : dent creuse ; EI : espace interstitiel ; Enaf : espace naturel, agricole et forestier.

L'Autorité environnementale recommande de justifier pourquoi la rétention foncière n'est pas prise en compte et, après en avoir défini le taux, d'actualiser le potentiel de production de logements.

2.3.2. Les espaces agricoles, les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.

La commune comprend 32 zones humides avérées (dites ponctuelles) référencées à l'inventaire départemental. Une étude complémentaire de terrain a été réalisée au printemps et à l'été 2017 et septembre 2018¹⁵ (en lien avec un pré-zonage des OAP en mars 2018 dans la perspective du premier arrêt du PLU de 2019) pour préciser ce recensement qui a confirmé l'existence de 31 (sur 32) zones humides ponctuelles, 7 (sur 8) zones humides potentielles et identifié 20 zones humides potentielles complémentaires. Le dossier ne précise pas si ces études de terrain sont en adéquation avec les secteurs d'aménagement du second arrêt du PLU.

Le dossier mentionne les fonctions des zones humides (RP1 p.90, 104, 150) et précise qu'environ 1 650 m² de zones humides sont impactées par le PLU : l'emplacement réservé n°1 « *boucle itinéraire ski de fond des Mouilles* » (ER1 de 9 546 m² pour matérialiser un parcours existant), les OAP n°3 « *Plan Mouillé – activités* » et n°3bis « *Plan Mouillé – tourisme* » (723 m² de zones humides), l'OAP n°7 « *Route du Pelloux* » et l'OAP n°9 « *Stecal n°2 du Feug* », les ER46 (élargissement de la RD909), ER7 (cheminement piéton), ER55 (itinéraire mobilité douce). Le dossier n'en analyse pas les incidences sur les espèces.

Seule la zone humide localisée dans l'OAP n°7 est préservée¹⁶. Les zones humides situées, d'une part, dans les OAP n°3 et 3bis et, d'autre part, dans l'OAP n°9, font l'objet de dispositions permissives qui autorisent leur destruction et prévoient un secteur de compensation¹⁷, à préserver « *dans la mesure du possible* » (RP3 III.1.2.1 p.64). Le rapport de présentation doit être complété pour préciser le fonctionnement hydraulique de ces zones humides, la fonctionnalité de la zone de compensation envisagée et sa compatibilité avec le Sdage, ces éléments relevant de la séquence ERC au stade du PLU.

Le PLU prévoit une « *trame turquoise repérée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme* »¹⁸ qui correspond à un corridor écologique constitué de l'interface de la trame verte et bleue le long des cours d'eau, définie par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents. Le dossier indique que neuf emplacements réservés recourent les éléments boisés inté-

15 Etude complémentaire de 2018 basée sur le pré-zonage des OAP réalisées en mars 2018, c'est-à-dire sur le premier arrêt du PLU de 2019, RP1 III 2.1.3.4 p.106.

16 L'OAP n°7 dispose « *elle doit être préservée. Le projet doit impérativement éviter de porter atteinte à cette zone humide* », p.23 et RP3 I.2.1. p.57.

17 L'OAP n°3 dispose « *elle doit être préservée dans la mesure du possible (...) La zone humide doit être préservée. / En cas d'atteinte à la zone humide, le porteur de projet devra mettre en œuvre la séquence ERC (Eviter / Réduire / Compenser)* » et prévoit un secteur de compensation : « *Localisation préférentielle du secteur de compensation à la destruction d'une partie de la zone humide de l'OAP 3bis - Plan Mouillé - tourisme* », p.13-14. Le rapport de présentation indique qu'en application de l'orientation 6B-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée la compensation devra être à hauteur de 200 % de la surface impactée (RP3 I.2.1 p.57). L'OAP n°3bis dispose « *elle doit être préservée dans la mesure du possible* » et également la continuité du secteur de compensation dans les mêmes termes, p.15-16. L'OAP n°9 dispose « *elles doivent être préservées [...] au maximum. Toutefois le projet portera atteinte à une partie des zones humides (240 m² environ sur les 334 m² de zones humides du secteur), le porteur de projet devra alors mettre en œuvre la séquence ERC (Eviter / Réduire / Compenser) / Secteur à désimpémeabiliser et désartificialiser (env 1 790 m²). Ce secteur devra accueillir les compensations de zones humides qui seront détruites lors de l'urbanisation de la partie Sud de l'OAP* » p.27-28.

18 Cette trame « *turquoise* », distincte de la « *trame verte et bleue* » prévue par l'article L.371-1 du code de l'environnement, est une singularité de ce PLU. Elle vise la préservation de la biodiversité à la jonction de la trame verte et bleue, dont le cycle dépend à la fois des milieux aquatiques et humides et des milieux terrestres, plus secs.

grés à la trame turquoise mais que les incidences sont « *très limitées* » (RP3 I.2.1.3.4, I.2.1.4.4 p.59-60). Le dossier doit être complété pour préciser si des espèces protégées sont concernées.

La biodiversité est qualifiée d'enjeu « *fort* » (RP3 III.1.2.1 p.53) et l'impact du PLU sur celle-ci est jugé « *faible* » (RP3 III.1.2.1.7 p.64). Le dossier indique que plusieurs visites de terrain ont été réalisées : 25-26 septembre 2018, 18 août et 9 septembre 2020, 18 octobre 2021 (pédologie pour zones humides) et 30 mai 2023 (RP1 p.85, 118)

L'analyse de l'état initial de l'environnement relatif à l'OAP n°6 « *Les Cristaux* » (cœur de centralité, 1,4 ha), référencée « *secteur K* » parmi les secteurs prospectés, mentionne des habitats forestiers identifiés comme « *constituant un habitat pour un certain nombre d'espèces animales relevant de la biodiversité ordinaire à protéger (potentialités de nidification pour les oiseaux protégés et d'habitat pour l'Écureuil roux, mammifère protégé)*. Notons que ce type de boisement pourrait également constituer un habitat favorable aux chiroptères (...). Nos investigations n'ont néanmoins pas démontré la présence de gîte potentiel de ce type au sein des arbres en présence. L'enjeu présenté par ce parc boisé est donc ici jugé faible » (RP1 III.2.1 p.145, 147). L'analyse des incidences conclut à des « *enjeux écologiques faibles* » au titre de la biodiversité ordinaire « *voire protégée* » (RP3 III.1.2.1 p.62). Cette analyse procède d'un mélange des genres (biodiversité ordinaire et espèces protégées requalifiées en « *biodiversité ordinaire à protéger* ») et sous-évalue l'enjeu biodiversité.

L'OAP n°9 « *Stecal n°2 du Feug* » (1,11 ha), référencée « *secteur F "le Feu"* », est présentée comme comprenant un bâtiment abandonné susceptible de présenter un enjeu pour les chiroptères, c'est-à-dire des espèces protégées, avec la recommandation d'organiser « *impérativement* » la visite de terrain d'un écologue dans le futur avant démolition pour s'assurer de l'absence de ces espèces protégées (RP1 III.2.1 p.138, 144 ; RP3 III.1.2.1 p.63).

Le dossier indique que le « *secteur G "Plan Perret"* » comprend une espèce protégée, mais qu'il vient d'être aménagé dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet (DP-MEC) pour la réalisation d'un lotissement communal (RP1 III.2.1 p.132-133). Une telle DP-MEC relève soit d'une procédure d'évaluation environnementale, soit d'une procédure d'examen au cas par cas pour laquelle l'Autorité environnementale doit être saisie, ce qui n'a pas été le cas. Ce point nécessite d'être clarifié¹⁹ et, le cas échéant de produire une telle évaluation environnementale²⁰.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone accueille des espèces protégées²¹. En effet, les conditions de faisabilité des projets d'aménagement qui motivent l'évolution d'un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue²², la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »²³. La MRAe a déjà alerté

19 Cette DP-MEC n'est pas mentionnée sur le site Internet de la commune (<https://mairie-combloux.fr/le-plu-cest-quoi/>). La MRAe n'a été sollicitée que pour la DP-MEC relative au renforcement et l'extension du réseau d'enneigement du secteur Jaillet (décision du 7 avril 2021).

20 Pour une évaluation environnementale à titre de régularisation, voir par analogie la jurisprudence sur la directive 2011/92/UE projet : CJUE, 26/07/2017, [C-196/16](#), pt 43 ; 28/02/2018, [C-117/17](#), pt 42 ; 12/11/2019, [C-261/18](#), pt 77).

21 CAA Marseille, 23 juin 2022, n° [20MA00470](#), points 26, 27, 31. Contrairement à ce qu'énonce le rapport de présentation, ce niveau d'analyse ne relève pas uniquement de la phase aval de l'étude d'impact, RP1 III.1.2 p.85.

22 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C.

23 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas

dans l'avis de 2019 sur la nécessité d'analyser la présence d'espèce protégée, de clarifier si une dérogation est nécessaire et de prouver la raison impérative d'intérêt public majeur. La collectivité et son bureau d'études ne semblent pas avoir approfondi ce point.

Les enjeux relatifs à la biodiversité doivent être réévalués.

Le dossier ne comprend pas de document cartographique permettant de localiser les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivrée en 2021 pour le renforcement et l'extension du réseau neige du Jaillet²⁴ et la création de la retenue du Pertuis²⁵ (cf. RP1 III.2.1 p.86 et suiv.). Il n'évalue pas les incidences du projet de PLU sur les parcelles concernées et n'apporte pas de garanties d'une pérennité d'usage des sols.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser si les études de terrain sur les zones humides correspondent aux OAP qui figurent dans le projet du PLU de 2023 ;**
- **préciser le fonctionnement hydraulique des zones humides détruites, la fonctionnalité de la zone de compensation et sa compatibilité avec le Sdage ;**
- **caractériser les espèces de faune et de flore présentes dans les emplacements réservés qui interceptent la trame turquoise ;**
- **conclure sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises ; et réévaluer les enjeux relatifs à la biodiversité ;**
- **justifier de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un lotissement communal sur le secteur Plan Perret et, dans le cas contraire, de produire une telle évaluation environnementale ;**
- **localiser les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivrée en 2021 relatif à l'extension du réseau de neige du Jaillet et création de la retenue du Pertuis, évaluer les incidences du projet de PLU sur les parcelles concernées et établir que le PLU garantit la pérennité de cette compensation.**

2.3.3. La ressource en eau

Le dossier doit être complété pour quantifier la capacité actuelle d'alimentation en eau potable pour la commune, le besoin supplémentaire en eau potable induit par le projet de révision du PLU (incluant les 300 logements permanents et secondaires supplémentaires, les 1000 lits touristiques supplémentaires, les activités économiques et touristiques). Dans la mesure où le PADD prévoit de « *permettre les pratiques liées au ski découverte et à l'itinérance en toutes saisons* » et un « *déve-*

au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la [directive 92/43/CEE](#) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, transposé par l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement). Le juge suspend et annule des autorisations et prononce des démolitions sous astreinte : CAA Nancy, 28 sept. 2023, n° [20NC03693](#) (logements, Meurthe-et-Moselle) ; CAA Lyon, 16 mars 2022, n° [20LY00289](#) (piste de ski, Haute-Savoie) ; CAA Bordeaux, 10 déc. 2019, n° [19BX02327](#) (contournement routier, Dordogne, démolition sous [astreinte](#) le 7 juillet 2022 et sa [liquidation](#) le 4 juillet 2023) ; CE, 10 mars 2022, n° 439784 (parc éolien, Hérault) ; CE, 30 déc. 2021, n° [439766](#), B (carrière, Manche) ; TA Lyon, 28 fév. 2022, n° [2002067](#) (carrière, Loire) ; TA Nîmes, 9 nov. 2021, n° [2002478](#) (entrepôt logistique, Gard) ; TA Grenoble, 4 oct. 2021, n° [2105744](#) (carrière, Isère), 7 déc. 2020, n° [2006572](#) (télésiège, Savoie) ; etc.

24 [Projet ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 2 mai 2019](#)

25 Cf. annexes 5 et 6 (p.45 et suivantes) de l'arrêté n°DDT-2021-0436 du 24 février 2021 portant autorisation environnementale (délivrée au SIVU Espace Jaillet) au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative au renforcement et à l'extension du réseau neige de Jaillet, à la création de la retenue du Pertuis et aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau du Foron, du torrent du Vernet, du Nant d'Arvillon et le drainage de Sales (Combloux) et son arrêté modificatif n°DDT-2022-1088 du 4 août 2022 portant prescriptions complémentaires.

loppement de la neige de culture dans la perspective d'une activité à l'année et à l'échelle du domaine des Portes du Mont Blanc (...) , le dossier doit également être complété pour quantifier le besoin de consommation d'eau, d'électricité et les émissions de gaz à effet de serre induites par cette production de neige de culture « en toutes saisons »²⁶.

Il est indiqué que la ressource en eau potable est insuffisante à moyen terme par rapport aux besoins futurs, mais que le schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2010, mis à jour en juillet 2020, mars et novembre 2021, conclut à un caractère suffisant, en projetant de prélever de l'eau à usage de consommation humaine avec un traitement par ultra filtration (en 2024) au sein de la retenue collinaire en cours de construction en amont du réservoir de tête de Cuchet (RP1 III.2.3.4 p.212-214, 220 ; RP3 III.1.2.3.2 p.68). Le dossier doit être complété pour préciser que cette retenue collinaire a été initialement destinée à la production de neige de culture, l'alimentation du bétail et l'agrément²⁷ et que le chantier est suspendu depuis l'été 2022 pour cause de glissements de terrain ; des investigations géotechniques sont en cours pour déterminer si elle doit être démolie²⁸. Le dossier doit présenter deux scénarios sans préjuger des conclusions des investigations géotechniques en cours, en équilibrant les besoins avec la ressource, avec et sans retenue collinaire. À supposer que cette retenue soit maintenue, le dossier doit analyser les incidences du prélèvement d'eau aux fins de consommation humaine au préjudice des autres usages initialement prévus, les stratégies de report pour celles-ci et leurs incidences environnementales (en précisant notamment s'il générerait le besoin d'une nouvelle retenue collinaire, où, etc.).

S'agissant des eaux usées, le dossier doit être complété pour quantifier le nombre d'équivalents habitants (EH) induits par la population permanente supplémentaire, les résidences secondaires supplémentaires et les occupants des logements touristiques supplémentaires. La commune est rattachée avec quatre autres communes à la station intercommunale de traitement des eaux usées de Sallanches d'une capacité nominale de 53 000 équivalents habitants (EH) et d'une charge entrante de 43 035 EH (bilan 2021), présentant vraisemblablement un dimensionnement suffisant pour le projet d'évolution du PLU.

S'agissant des eaux pluviales, le dossier indique que les possibilités d'infiltration sont limitées compte tenu des pentes importantes et de l'imperméabilité du sol élevée (RP1 III.2.3.6 p.220). Le PLU définit un débit de fuite de 25 litres par seconde par hectare (p.218).

L'Autorité environnementale recommande de :

26 Cf. notamment Hugues François, Raphaëlle Samacoïts, David Neil Bird, Judith Köberl, Franz Pretenthaler, et al.. *Climate change exacerbates snow-water-energy challenges for European ski tourism [Le changement climatique exacerbe les défis neige-eau-énergie pour le tourisme de ski européen]*, in revue *Nature Climate Change [Changement climatique]*, 13, 935-942 (28 août 2023).

27 Cf. avis de la MRAe du [2 mai 2019](#) sur le projet de renforcement et extension du réseau d'enneigement du secteur Jaillet (besoin annuel total estimé à 185 000 m³ d'eau ; retenue de 100 000 m³ sur une surface d'environ 1,9 ha ; digue d'une hauteur maximale de 14 m pour une hauteur d'eau de 12,30 m avec exposition en aval de 640 personnes à un risque technologique en cas de rupture de l'ouvrage).

28 « au cours du mois d'août 2022, un glissement de la pente en amont de la retenue collinaire est survenu à proximité du chantier, provoquant un effondrement partiel de l'ouvrage en cours de construction. Le chantier a été suspendu (...) le Préfet de la Haute-Savoie a invité le SIVU ESPACE JAILLET à mener les investigations géotechniques (...) les conclusions des investigations géotechniques requises auront des conséquences déterminantes sur le devenir de la retenue collinaire, pouvant aboutir alternativement à l'engagement de travaux de reprise des désordres et d'achèvement définitif de l'ouvrage, ou inversement à sa démolition pure et simple s'il était établi que la solidité des sols est insuffisante pour supporter durablement une construction de cette nature (...) l'autorité déléguée est dans l'incapacité de garantir au futur délégataire tant la date de finalisation des travaux de réalisation de la retenue collinaire, lesquels devraient normalement reprendre au printemps 2024, que la mise à disposition effective de cet équipement au cours du contrat. », BOAMP 12/11/2023, annonce n°23-158195, délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du massif du Jaillet, dossier de consultation des entreprises, [annexe n° 7](#) « Cas spécifique des travaux et investissements en lien avec la retenue collinaire sise (SIVU) », p.3-4.

- quantifier le besoin supplémentaire en eau potable respectivement pour les 300 logements permanents et secondaires supplémentaires, les 1000 lits touristiques supplémentaires, la neige de culture (en tenant compte du changement climatique et des incertitudes sur le potentiel d'enneigement naturel), les activités économiques et touristiques ;
- exposer clairement les incertitudes sur la réalisation de la retenue collinaire en amont du réservoir de la tête de Cuchet, ajuster le besoin à la ressource en eau potable avec et sans réalisation de celle-ci ; analyser les incidences indirectes sur les prélèvements prévus dans cette retenue pour d'autres usages.

2.3.4. Les paysages

L'analyse de l'état initial de l'environnement relatif aux paysages est pédagogique. La commune de Combloux constitue une commune de moyenne montagne située entre 750 et 1 780 m d'altitude avec une situation de balcon à 180° qui offre des vues ouvertes sur la vallée de l'Arve et des horizons montagnards, le massif du Mont-Blanc à l'ouest et la chaîne des Aravis à l'est .

Les prairies agricoles sont présentées comme « *la charpente paysagère* » de la commune (RP1 III.2.2 p.165). Du fait d'une « *course à l'urbanisation* » ces dernières années (p.194) et du mitage conséquent d'un territoire de villégiature (p.190), les espaces agricoles ouverts contiguës aux espaces bâtis apparaissent à présent comme une « *dentelle paysagère* », des espaces de respiration à préserver (p.170). Le développement linéaire de l'urbanisation aux abords des routes existantes déstructure les limites des hameaux et ferme les ouvertures paysagères (p.185, 194).

L'enjeu paysager est qualifié de fort (RP1 III.2.10 p.286) et comprend notamment le maintien des limites d'urbanisation, de coupures vertes, des vues sur les monuments historiques et les horizons montagnards.

L'évaluation des incidences du PLU conclut à un impact faible (RP3 III.1.2.2 p.67) compte tenu notamment du fait que le PLU limite l'enveloppe bâtie (en réduisant les zones U et AU), stoppe l'urbanisation linéaire qui s'étire en direction du secteur du Cuchet, encadre la hauteur des bâtiments²⁹.

Le dossier doit toutefois être complété pour analyser les incidences environnementales des changements de destination des chalets d'alpage, qui font partie des 23 bâtiments ou groupements de bâtiments repérés dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme (RP3 III.1.2.2.2 p.66).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences environnementales des changements de destination des chalets d'alpage.

2.3.5. La qualité de l'air et la mobilité

La commune est traversée par deux routes départementales dans un axe sud – nord-ouest (RD 1212 route de Sallanches) et sud – nord-est (RD 909 route de Saint-Gervais-les-Bains). La majorité des actifs travaillent en dehors de la commune (59 %, données 2019), ce qui induit un trafic routier pendulaire important, en augmentation. La topographie (en pente) et l'absence de transports en commun induisent un usage massif de la voiture (86 % des actifs). Le centre-village est traversé

²⁹ Sur ce point, il est à souligner que dans les zones U et AU le calcul de la hauteur du bâtiment ne se fait pas par rapport au terrain naturel, mais au point le plus bas du niveau de la construction, ce qui permet notamment de limiter le nombre de niveaux en sous-sol et garantit une absence d'atteinte à la stabilité du sous-sol (RP2 IV.2.2 p.59-60 ; règlement écrit, dispositions générales, III.2 p.13 ; zones UA, UB, UH, UP, UE, UT, UX, 1AU, art.4.4.1 p.45, 64, 83, 105 ; art.1AU4 p.117). Que ce dispositif s'inspire utilement du règlement écrit du [PLU de Megève](#) (art.10 UH).

sé par la RD 1212 qui pose un problème de sécurisation (8 500 à 13 000 véhicules par jour) et comprend environ 340 places de stationnement : un travail de réaménagement prévoit d'en augmenter la capacité (projet de parking souterrain de 100 places aux Cristaux, OAP n°6 réalisation non immédiate, en 2027, zone 1AU).

L'accès à l'espace touristique montagnard (à l'ouest du centre-village) se fait par la RD 311 qui subit un trafic important en saison. Les parkings sont caractérisés par une sur-occupation et le diagnostic conclut à un enjeu de redéfinir une stratégie pour le stationnement. La commune comprend des cheminements piétons, mais avec des continuités à mailler et renforcer.

Le dossier indique les valeurs limites de pollution atmosphérique, y compris les dernières valeurs de l'organisation mondiale de la santé (RP1 III.2.6 p.248-249), énonce que, du fait de sa localisation sur un coteau au-dessus de la vallée de l'Arve, la commune est principalement concernée par la pollution à l'ozone (p.246) et conclut à un enjeu de limitation des déplacements motorisés.

2.3.6. Le changement climatique

Le dossier indique que, dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050, l'Union européenne a fixé un objectif intermédiaire de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 (RP1 III.2.5 p.227). Il doit être modifié pour préciser que l'objectif de réduction des émissions des GES n'est pas de 40 % mais de 55 % (d'ici 2030)³⁰, que la France doit préserver et développer les puits de carbone naturels sur son territoire en développant les espaces naturels et en limitant l'artificialisation des sols pour atteindre l'objectif d'absorption *supplémentaire* de 6 693 000 tonnes CO₂ d'ici 2030³¹, et préciser quelle est la participation du PLU pour atteindre cet objectif.

Le dossier comprend un bilan des émissions de gaz à effet de serre (Beges) de la commune pour 2020 (1 745 t CO₂), qui prend en compte le fonctionnement interne et l'exercice des compétences par la collectivité territoriale : il est qualifié de « faible » (RP1 III.2.5 p.240). Le dossier doit être complété pour préciser que ce bilan ne tient pas lieu de bilan des émissions de gaz à effet de serre induites par le PLU liées notamment à la destruction des puits de carbone naturels (espaces naturels, agricoles et forestiers), à la consommation d'énergie pour la production de neige de culture « à l'année » (prévue par le PADD p.23)³², au trafic routier, etc. Il est relevé que les OAP n°1, 2, 3 et 8 sont, pour leur part, projetées sur des prairies et que les OAP n°3 bis 6 et 9 impactent des espaces boisés, sur des superficies qui restent à préciser. L'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'un hectare de prairie ou forêt émet environ 290 t CO₂/ha³³ et la destruction d'un hectare de zones humides émet environ 460 t CO₂/ha³⁴, et que le dossier doit être également complété pour définir les mesures de réduction et de compensation de ces émissions.

30 Cf. « loi européenne sur le climat » du 30 juin 2021 ([règlement UE 2021/1119](#)), « paquet » législatif climat « fit for 55 » (ajustement à l'objectif 55, nouveaux objectifs climat-énergie pour 2030).

31 Cf. [horizon Europe](#) et règlement UE 2018/841 modifié relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, dans sa rédaction issue du [règlement UE 2023/839](#) du 19 avril 2023.

32 La base de données « [base empreinte](#) » administrée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe, agence de la transition écologique) précise qu'en France métropolitaine la production (et donc consommation) d'un kWh livrée sur le réseau émet en moyenne 56,9 g de CO₂ (compte tenu des variations saisonnières).

33 Selon les méthodes de calcul développées, d'une part, par l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) en partenariat avec l'École des Mines de Saint-Étienne et, d'autre part, par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), cf. [ORCAE](#), Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021, § 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46, la transformation de 1 ha de prairie ou forêt en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂ (cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover, et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 t CO₂ figure également dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA (cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an, cf. [Aide générale](#) GES Urba, annexe 5, p. 126 et [outil](#) GES Urba).

Le dossier indique que les températures moyennes ont davantage augmenté en montagne qu'en plaine et que, dans l'hypothèse d'une augmentation de la température moyenne de +2° C, le nombre de journées avec de la neige au sol diminuerait d'un mois à 1500 m d'altitude, passant de 5 à 4 mois dans les Alpes du Nord en période hivernale (RP1 III.2.5.4 p.242). Le dossier doit être complété pour préciser que la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc) serait vraisemblablement, non pas de +2 °C, mais de +4° C d'ici 2100 en France métropolitaine³⁵ et qu'en conséquence, le nombre de journées avec de la neige au sol serait davantage réduit.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **actualiser les données relatives aux objectifs européens de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre et d'absorption supplémentaire dans les puits de carbone naturels d'ici 2030 ;**
- **quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par la destruction des puits de carbone naturels prévues par le PLU et la production de neige de culture ;**
- **définir les mesures de réduction et de compensation afin d'exposer clairement comment le projet de révision du PLU contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique ;**
- **de réexaminer le projet de révision du PLU avec l'hypothèse d'une augmentation de la température moyenne de +4° C et d'en tirer toutes les conséquences en matière de mesures ERC.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu est présenté dans le tome 2 du rapport de présentation (RP2 IV). Le dossier ne décrit pas les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées.

Le parti d'aménagement retenu privilégie l'habitat permanent dans le chef-lieu (avec les OAP n°5 « *Le Fredi* », n°6 « *Les Cristaux* ») et de sa périphérie (à l'ouest, OAP n°8 « *Clos Lachenal* », n°1 « *Les Cheres* », n°7 « *Route du Pelloux* ») pour favoriser la mobilité douce (PADD p.32, RP2 IV.2.2 p.62).

Le scénario démographique retenu par le PLU est calé sur celui du programme local de l'habitat (PLH) 2022-2028 (0,5 %/an, RP2 IV.1.2.1 p.6). Alors même que le PLH conclut à un besoin global de 49 logements supplémentaires entre 2022 et 2028, desserrement des ménages compris (RP2 IV.1.2.1 p.6 ; IV.1.2.6 p.10 ; IV.2.4 p.88), le dossier n'explique pas pourquoi, avec un scénario démographique identique, le PLU conclut pour la période 2022-2032 à un besoin trois, voire six fois supérieur, selon que l'on ne prend en compte que les logements permanents (150) ou également les résidences secondaires (300³⁶). Le dossier doit être complété pour justifier ce besoin de logements supplémentaires. Il convient de rappeler qu'en présence d'une sur-évaluation des besoins

34 Parmi les différents types de zones humides certaines (tourbières) ont une capacité de stockage de 1 400 tCO₂/ha, cf. CGDD, Théma, Évaluation française des milieux humides et aquatiques continentaux et de leurs services écosystémiques, mars 2018 ; Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, Séquestration carbone ... Mieux connaître pour agir, n° 4, mars 2020 ; MUSE, Détermination de la fonction réservoir de carbone, 2022 ; outil ALDO de l'Ademe ; outil GES Urba du Cerema, etc.

35 Cf. dossier de presse sur la [Tracc](#), ministère de la transition écologique, mai 2023

36 Le nombre de logements supplémentaires est à clarifier, car il est variable : 300 « *maximum* » (RP2 IV.1.2.3 p.8), 322 (RP2 IV.2.6 p.138), 336 (RP2 IV.1.3 p.20), sans expliquer le surplus de 22 ou 36 logements.

en logements, une éventuelle révision à la baisse permet notamment de réduire la consommation des Enaf (évaluée ici à 3,8 ha pour l'habitat, RP2 IV.2.6 p.142), les émissions de gaz à effet de serre (liées à la destruction de puits de carbone naturels), les besoins en eau potable, etc. et ainsi d'améliorer la prise en compte de l'environnement.

Le PADD prévoit également le développement et le renouvellement du parc d'hébergement touristiques, ainsi que la rénovation des lits froids (p.24).

Lits froids. Le rapport de présentation mentionne une diminution des lits « chauds »³⁷ depuis 10 ans et un enjeu de rénovation des lits « froids » (RP1 I.2.6 p.35 ; I.3.8, p.43-49 ; RP2 IV.3 p.28) et ajoute « *Si l'on voulait être provocateur on pourrait dire qu'il n'est plus utile de construire des logements à Combloux mais qu'il faudrait simplement occuper ceux qui existent...* » (RP1 III.2.2 p.194). Il indique que le PLU a la volonté de rénover les lits froids par le biais d'une procédure de labellisation mise en place par l'office de tourisme (PADD p.24) mais que « *cette orientation n'a pas de traduction dans le PLU ; il s'agit d'une mesure opérationnelle déjà mise place et qui doit se poursuivre* » (RP2 IV.10 p.13). Le dossier doit être complété pour quantifier les lits froids, présenter le dispositif mis en place pour les rénover et quantifier l'objectif de rénovation d'ici 2034.

Hébergement touristique. Le PADD prévoit la création de 1 000 lits touristiques supplémentaires d'ici 2032, ce qui est davantage que ce que prévoyait le précédent projet de révision de 2019 (940 lits touristiques supplémentaires d'ici 2030), sans justifier ce nombre. Le dossier énonce, en utilisant tantôt le pluriel et tantôt le singulier, que « *des UTN sont nécessaires pour répondre aux besoins* » en front de neige sur les secteurs de La Cry (à environ 1 170 m d'altitude) et de Cuchet (à environ 1 260 m, RP1 I.3.8, p.48 ; RP2 IV.1.2 p.13) « *notamment en matière d'équipements, d'infrastructures, de stationnement et de services* » (PADD p.23) ; qu'il s'agit d'un projet d'UTN « *locale* », mais que celui-ci n'était pas assez avancé au stade de l'arrêt du projet révision en 2023 pour être inscrit dans le PLU (RP2 IV.3 p.29³⁸). La création de 1 000 lits touristiques supplémentaires d'ici 2032, déjà en soi conséquente, semble vraisemblablement surestimée si les UTN projetées comprennent également des logements complémentaires.

La réalisation de ces lits supplémentaires pose question dans la mesure où le dossier ne démontre pas l'existence d'un tel besoin au regard de la fréquentation actuelle de la station de montagne, ni au regard de la fréquentation future escomptée avec la politique de diversification touristique, en prenant en compte le projet global de développement de la station dans un contexte d'accélération du changement climatique³⁹. Elle risque de contribuer à l'augmentation du volume de lits « froids » sans apporter de réponse satisfaisante à ceux-ci, et est incohérente avec l'armature urbaine promue par le PADD (recentrage sur le centre-bourg et sa proche périphérie, avec mobilité douce). Le dossier n'analyse pas les incidences environnementales de ces lits supplémentaires.

L'Autorité environnementale souligne, comme dans son avis sur le projet de PLU de 2019, que la mise en œuvre de la démarche éviter – réduire – compenser (ERC) doit étudier toutes les options

37 Un lit est dit « froid » lorsqu'il est occupé moins de 4 semaines par an, « chaud » s'il est occupé au moins 12 semaines par an, « tiède » s'il est occupé entre 1 et 3 mois par an, cf. JO, Sénat, doc. parl., 2013-2014, rapport d'information n° 384 sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne, Hélène Masson-Maret et André Vairetto, p.92.

38 Le dossier reste imprécis sur les caractéristiques de cette UTN et ambigu sur sa qualification d'UTN : « locale » (du ressort d'un PLU) ou « structurante » (du ressort d'un Scot ou, à défaut, d'une autorisation préfectorale) ? cf. « *en absence de SCoT, cette orientation n'est pas immédiatement traduite dans le PLU* » (RP2 IV.2.10 p.13).

39 Cf. abondante bibliographie citée dans « *La montagne, en première ligne face au réchauffement climatique* » (08/02/2023) sur le site Internet du [Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique](#). Le Haut conseil pour le climat alerte, pour sa part, qu'« *Au niveau local, les horizons temporels pris en compte en matière d'aménagement et d'urbanisme ne correspondent plus avec les rythmes et l'accélération du changement climatique* », cf. rapport annuel 2022, « *Dépasser les constats, mettre en œuvre les solutions* », 29 juin 2022, p.140.

possibles, à commencer par la non réalisation de ces lits touristiques supplémentaires et cette UTN. À supposer que le PLU fasse l'objet d'une évolution complémentaire pour permettre la réalisation de cette UTN⁴⁰, elle nécessitera une évaluation environnementale approfondie, avec notamment un montage photographique avant et après les aménagements projetés⁴¹ et une étude de mobilité⁴².

Domaine skiable. Le dossier ne comprend pas de document cartographique représentant, à la même échelle que le règlement graphique, le « *domaine skiable* » existant au sens de l'article [R.122-4](#) du code de l'urbanisme (pistes balisées et sécurisées, remontées mécaniques). Une telle carte est indispensable pour permettre de vérifier qu'il correspond bien à la trame « *secteurs aménagés en vue de la pratique du ski et secteurs réservés aux remontées mécaniques, délimités au titre du 3° de l'article R.151-48 du code de l'urbanisme* » qui figurent au règlement graphique du PLU et, le cas échéant, d'identifier de nouveaux projets. Alors même que le dossier affiche une concordance entre l'existant et la trame (RP2 IV.1.3 p.27), il semble que ce ne soit pas le cas. Le dossier doit être clarifié sur ce point et évaluer, le cas échéant, les incidences des nouveaux projets.

Biodiversité. À la différence des précédents PLU, la révision n°5 du PLU ne prévoit pas de classement d'espace boisé classé (RP1 III.2.1.3.4 p.111) sans expliquer pourquoi, ni garantir un niveau de protection équivalent. Ce point doit être complété.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **quantifier les lits froids, présenter le dispositif mis en place pour les rénover notamment sur le plan énergétique et quantifier l'objectif de rénovation d'ici 2034, avec les objectifs intermédiaires ;**
- **justifier la création de 1 000 lits touristiques supplémentaires au regard de la fréquentation actuelle et future de la station, en prenant en compte le projet global de développement de la station dans un contexte d'accélération du changement climatique (avec la trajectoire Tracc +4 °C) ;**
- **réaliser une évaluation environnementale approfondie, le cas échéant, en cas de projet de réalisation d'une unité touristique nouvelle complémentaire ;**
- **justifier que la trame dédiée au ski correspond au domaine skiable existant et évaluer, le cas échéant, les incidences des nouveaux projets afférents à ce domaine ;**
- **justifier que la suppression du zonage en espace boisé classé ne se traduit pas par une baisse du niveau de protection.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du projet de PLU est présenté dans le tome 3 du rapport de présentation (RP3 IV p.88-92).

Le dossier doit être complété pour citer les dispositions du 6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui énoncent notamment que les critères, indicateurs et modalités retenues doivent permettre d'identifier « *à un stade précoce* » les impacts négatifs imprévus et de définir au besoin les

40 Ou d'une autorisation préfectorale résiduelle si le projet relève d'une UTN structurante, en l'absence de Scot.

41 L'évaluation environnementale devra aller jusqu'au degré de précision attendu pour une étude d'impact d'un projet, JO [Q], Ass nat, 15e législature (2017-2022), 22 janvier 2022, p.1165, réponse ministérielle n° [39759](#).

42 Cf. notamment trafic routier supplémentaire sur la RD 311 induit par l'UTN, pollution de l'air et émission de gaz à effet de serre associés, mobilité douce entre le chef-lieu et La Cry. Si l'UTN est projetée sur une aire de stationnement existante, dans la mesure où le secteur est déjà caractérisé par une sur-occupation des parkings, l'évaluation environnementale devra établir l'adéquation entre l'offre et la demande de places de stationnement.

mesures appropriées⁴³. Le dossier doit être revu, notamment du fait de la fréquence trop longue de 3 ans relative au suivi de la consommation des milieux naturels, et avec mise en cohérence avec la fréquence adéquate annuelle de suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour le suivi de la ressource en eau, le dossier indique que la méthode consiste en l'« *adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement* », la fréquence « *vérifier l'adéquation pour chaque nouveau projet* » et la source des données : commune / syndicat intercommunal d'adduction des eaux et syndicat mixte de Miage (p.90). Ce dispositif de suivi doit être précisé pour être opérationnel au niveau du service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, avec une clarification de la fréquence des données communiquées par les sources susmentionnées.

L'Autorité environnementale recommande de rappeler le cadre réglementaire du suivi de l'application du PLU, d'augmenter la fréquence du suivi de la consommation des milieux naturels et de préciser dans une perspective véritablement opérationnelle le dispositif de suivi d'adéquation des projets par rapport à la ressource en eau disponible.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).

Comparativement au PLU en vigueur, qui était très permissif, le projet de révision n°5 du PLU réduit la surface de la zone urbaine et la zone à urbaniser d'environ 90 ha au bénéfice de la zone agricole⁴⁴, ce qui représente un réel progrès (RP3 III.1.1 p.51). Avec la redéfinition des limites des zones U et AU, il apparaît que près de la moitié des constructions de logements autorisés depuis 2020 (42 sur 88) se trouvent désormais en zones A et N (RP2 II.2.4 p.76). Le PADD affiche un objectif de s'inscrire dans la trajectoire zéro artificialisation nette (Zan) d'ici 2050, en diminuant de 50 % du rythme de consommation des Enaf sur la prochaine décennie par rapport aux dix dernières années (34,3 ha)⁴⁵. En ce sens, il fixe un objectif de limitation de la consommation des Enaf compris entre 16 et 19,2 ha sur les dix prochaines années (d'ici 2034). En effet, de façon singulière, il fixe un plafond de 16 ha mais avec un bonus de semble-t-il 3,2 ha en énonçant que « *Toutefois un dépassement limité (jusqu'à 20 %) de cette consommation globale peut s'entendre pour le confortement d'équipements structurants* » (PADD p.39).

Il apparaît que le plafond de 16 à 19,2 ha de consommation des Enaf d'ici 2032 (lire désormais 2034) fixé par le PADD est trois à quatre fois supérieur au potentiel de consommation des Enaf évalué dans le RP à 5,6 ha (RP2 IV.2.6 p.137, 141) et affiché comme correspondant à la consommation projetée d'ici 2034 (RP2 p.142). La circonstance que le PADD affiche un plafond de 19,2 ha, qui va bien au-delà de la prévision de consommation de 5,6 ha d'Enaf (qui n'est en soi déjà pas véritablement justifié dans le dossier), n'est pas neutre, car elle a pour objet ou effet de permettre de consommer 13,6 ha d'Enaf supplémentaires d'ici 2034 pour atteindre le plafond fixé, sans en évaluer les incidences environnementales. Ce plafond pourrait relever soit d'une contra-

43 L'article est cité dans le RP1 préambule p.7, le 6° doit être rappelé dans le RP3 IV p.88

44 Plus précisément, la zone U est réduite de 83,85 ha (passe de 295,81 à 211,96 ha), la zone AU est réduite de 6,22 ha (passe de 7,75 à 1,53 ha), soit au total - 90,07 ha. La zone N est réduite de 4,53 ha (passe de 868,71 à 864,18 ha) et la zone N est augmentée de 94,6 ha (passe de 546,56 à 641,16 ha), soit au total + 90,07 ha. Le projet de révision ajoute un zonage dédié aux alpages indicé Aa (86,45 ha)

45 Cf. articles 191 et 194 III (2° et 3°) de la loi n° [2021-1104](#) du 22 août 2021 modifiée dite « climat et résilience », modifiée par la loi n° [2023-630](#) du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

diction interne du PLU du fait de la chronologie de rédaction des documents, soit d'une erreur d'appréciation qui tend à confondre la consommation prévisionnelle des Enaf avec la consommation foncière prévisionnelle (évaluée à 17,9 ha, voir figure 2). Un plafond de 19,2 ha de consommation d'Enaf ne peut pas être regardé comme respectant la lettre de l'objectif Zan car ceci supposerait une consommation antérieure du double, soit de 38,4 ha qui dépasse la consommation passée de 34,3 ha. De même, un plafond de 16 ha de consommation d'Enaf ne peut pas davantage être regardé comme respectant l'esprit de l'objectif Zan, car la « *course à l'urbanisation* » passée viendrait cautionner, à nouveau, une nouvelle course à l'urbanisation future en faisant indûment produire pour l'avenir des effets d'une absence manifeste de volonté de la commune de limiter la consommation foncière dans le passé. Sur ce point, le dossier doit rendre compte de l'absence de mise en œuvre de la faculté de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter de la mise en révision du PLU fin 2015⁴⁶, qui a participé à une consommation excessive de 34,3 ha d'Enaf générant l'émission de plus de 6 500 t CO₂ sur la dernière décennie⁴⁷.

Si la trame dédiée à la délimitation du domaine skiable dépasse les pistes existantes et les layons des remontées mécaniques, elle doit être rectifiée en identifiant et localisant clairement les éventuels projets et analysant leurs incidences environnementales.

Les espaces agricoles, les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.

Le PLU actuellement en vigueur comprend une zone naturelle « *de protection des zones humides* » indiquée Nh (50,07 ha). La révision du PLU ne comprend plus de zone dédiée aux zones humides mais une trame de « *préservation de zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme* » (sur 66,38 ha, RP3 I.2.1.1.2.3 p.58) interdisant toute nouvelle construction, aménagement ou travaux à l'exception de ceux nécessaires à leur préservation ou remise en état/restauration. Cette trame est distincte d'une autre trame de « *réservoirs de biodiversité repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme* ». Le dossier ne précise pas pourquoi une partie seulement des zones humides, ni sa proportion, est classée en réservoir de biodiversité.

Le règlement graphique doit être complété pour ajouter une trame dédiée aux mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivrée en 2021 relatif à l'extension du réseau de neige du Jaillet et création de la retenue du Pertuis pour garantir la pérennité de cette compensation.

Pour les ER7 et ER55, le rapport de présentation énonce que l'impact sur les zones humides est « *très limité* » (650 m²) « *à condition de se caler au niveau du terrain naturel (pas de remblais) et de ne pas drainer ou assécher la zone humide traversée* » (RP1 III I.2.1.2.3 p.58). Cette condition doit être traduite juridiquement dans le PLU, dans le règlement écrit, les OAP sectorielles le cas échéant concernées et les OAP thématiques.

Le dossier indique que la commune comprend 169,8 ha d'alpages (RP1 III.2.1 p.86), toutefois seulement la moitié (86,45 ha) fait l'objet d'un zonage dédié (zone Aa, RP3 III.1.1 p.51). Le dossier doit être complété pour préciser dans quelles zones est classée l'autre moitié.

Les paysages.

La liste des chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'un changement de destination mérite d'être modifiée pour retirer les chalets qui sont situés dans l'une des trames environnementales qui figurent

⁴⁶ Cf. articles [L.153-11](#) et [L.424-1](#) du code de l'urbanisme.

⁴⁷ En faisant l'hypothèse que la destruction des Enaf n'a concerné que des prairies ou forêts. Cette évaluation sommaire est à revoir à la hausse si les destructions concernent des zones humides.

dans le règlement graphique du PLU (trame turquoise, réservoirs de biodiversité, secteurs boisés à préserver, zones humides, etc.) ou assortir l'aménagement de ceux qui y seraient maintenus de prescriptions destinées à en garantir l'absence d'impact sur leur environnement.

Le règlement écrit dispose que pour le domaine skiable, des aménagements peuvent être réalisés « sous réserve de leur bonne intégration paysagère, de ne pas porter atteinte à l'environnement montagnard et ne pas compromettre l'activité agricole ou pastorale » (article A.2.2.3 et N.2.2.3 p.127, 149). Dans la mesure notamment où le RP n'analyse pas les incidences paysagères des travaux et aménagements autorisés, les conditions de mise en œuvre de cette « réserve » doivent être précisées, le cas échéant dans une OAP dédiée, pour garantir une bonne intégration paysagère des aménagements, notamment pour réduire les affouillements et exhaussements de sol liés aux pistes de ski et de montée (reprofilages des pistes).

Logements touristiques.

Le PLU utilise la sous-destination « hôtels »⁴⁸ pour y interdire le changement de destination de six hôtels existants classés chacun dans une zone dédiée aux hôtels et aux restaurants indicée UTh (2,2 ha ; RP2 IV.2.2 p.65-66 ; article UT2.2). Ce dispositif est à souligner, car il permet d'éviter une vente à la découpe et de garantir un parc de lits « chauds » utilisables à l'année.

Le changement climatique.

Le projet de création de 1 000 lits touristiques supplémentaires doit être réexaminé au regard de la vulnérabilité au changement climatique (en tenant compte de la rareté de la ressource en eau, de l'accélération du changement climatique et de l'évolution de la consommation énergétique induite par la production de neige de culture).

L'Autorité environnementale souligne qu'un effort a été fait au regard du PLU en vigueur s'agissant de la limitation de la consommation des espaces naturels (Enaf), et recommande toutefois :

- **de revoir à la baisse le plafond de consommation des Enaf d'ici 2034 et de revoir la trame relative au domaine skiable pour l'adapter strictement à l'emprise du domaine;**
- **de préciser quelle superficie et proportion des zones humides faisant l'objet de la trame éponyme est concernée par la trame relative aux réservoirs de biodiversité, et pourquoi elles ne correspondent pas ;**
- **de traduire dans le règlement écrit ou l'OAP thématique les conditions de réalisation des itinéraires de mobilité douce pour réduire l'atteinte aux zones humides ;**
- **de conditionner la réalisation des projets de développement à l'assurance d'une ressource en eau suffisante, quantitativement et qualitativement ;**
- **de préciser la réserve relative à la « bonne intégration paysagère » pour les travaux sur le domaine skiable.**

48 Distincte de la sous-destination « autres hébergements touristiques », cf. RP1 préambule p.5 et 3° de l'[Article R151-28](#) du code de l'urbanisme.